

# PROTOCOLE MÉDICAL

**GY-2 : KYSTE OU MASSE ANNEXIELLE POUR LES USAGERS DE LA CLINIQUE AOC**

**N° : PM-033**

*En vigueur le: 2025-05-13(v4)*

*Date prévue de révision : 2030-05-13*

Référence à une ordonnance :  oui  non

## PROFESSIONNELS HABILITÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR LE PROTOCOLE

### Professionnels

- Infirmière travaillant à l'accueil et orientation clinique (AOC)

### Secteurs d'activités

- Accueil et orientation clinique.

## GROUPE DE PERSONNES VISÉES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE

- Pour toutes les usagères admissibles à l'AOC demandant une investigation en gynécologie pour kyste ou masse annexielle.

## INDICATIONS

- Pour toute usagère pour qui une investigation en gynécologie pour kyste ou masse annexielle est requise médicalement. Classer subaigüe B.

## CONDITIONS

- Faire les examens selon le type d'investigation déterminé par le médecin requérant.

## CONTRE-INDICATIONS

Si depuis la référence médicale:

- Température buccale sup ou égale à 38,5 °C;
- Douleur intense non soulagée par analgésique;
- Grossesse.

## PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES/ SURVEILLANCE

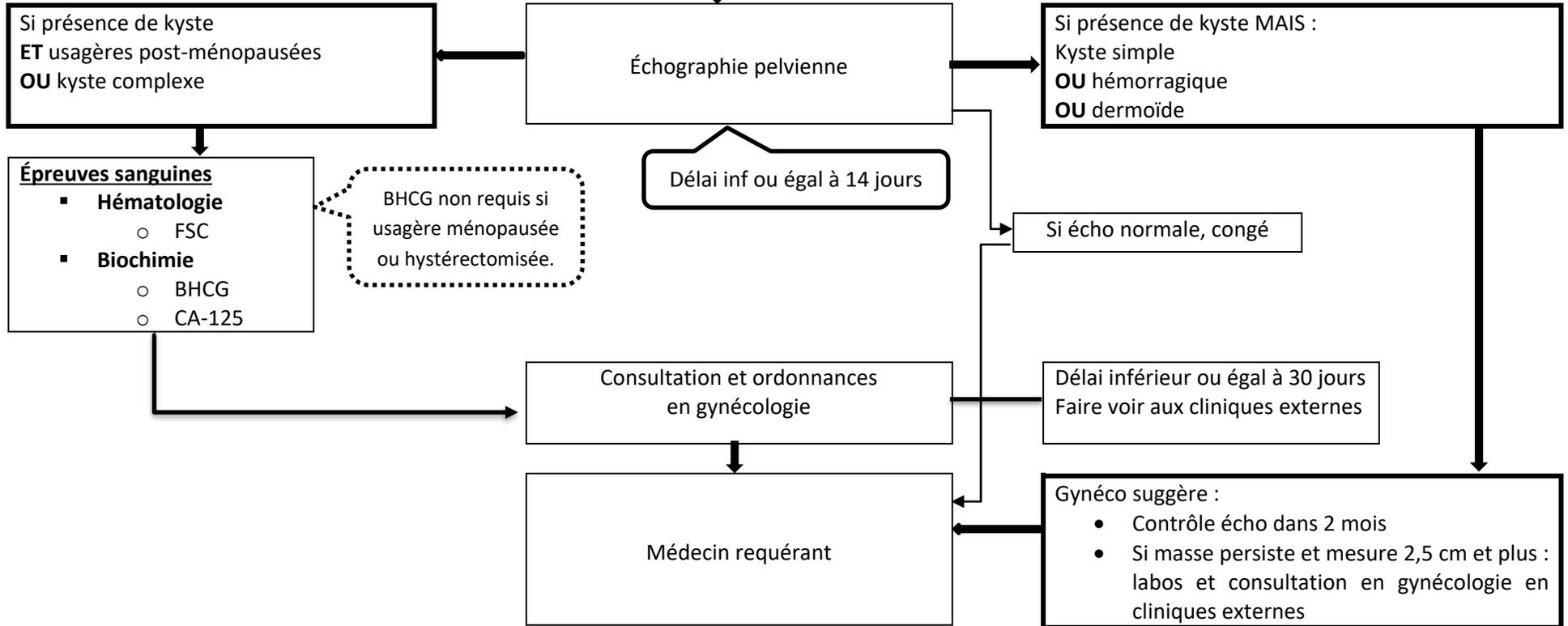
Diriger l'usagère à l'urgence si :

- Grossesse ectopique ou suspicion;
- Hémopéritoine significatif.

Diriger à l'urgence si :

- Grossesse ectopique ou suspicion
- Hémopéritoine significatif

**GY-2 : KYSTE OU MASSE ANNEXIELLE**



**ÉQUIPE ÉLABORATION DE PROTOCOLE MÉDICAL (RECONDUIT SANS MODIFICATION)**

<b>Porteur du projet :</b> Mélanie Lefebvre, ASI, inf cl. AOC	14 avril 2025	
<b>Médecin collaborateur :</b> Dr Ian Barrette	14 avril 2025	
<b>ÉQUIPE ÉLABORATION (experts en contenu)</b>		
<b>NOMS</b>	<b>TITRE</b>	<b>DATE</b>
Dr Lionel Pougui		14 avril 2025

**PROCESSUS DE MISE EN VIGUEUR**

<b>VALIDATION</b>		
<b>DSI</b>	Adèle Gorman, conseillère cadre DSI	17 avril 2025
<b>RECOMMANDATION (si médication)</b>		
<b>Comité de pharmacologie</b>	N/A	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>ADOPTION par le CECMDPSF</b>		
Dr Peter Bonneville	Président du CECMDPSF	13 mai 2025
<b>Signature</b> (électronique légale)	Numéro de résolution : 2025-0036	Le PM doit d'être révisé aux 5 ans ou avant.